



Avis défavorable du CNCPH

portant sur l'article 25 de l'avant-projet de loi de simplification relatif aux autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (ERP)

Assemblée plénière du 19 avril 2024

Rappel du contexte

Dans le cadre d'un avant-projet de loi visant à simplifier les démarches administratives des entreprises, **l'article 25 modifie** la procédure d'autorisation de travaux prévue par le code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public (ERP). Cet article prévoit que **les travaux dans certains ERP ne doivent plus faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et d'une vérification de conformité aux règles d'accessibilité mais uniquement d'une déclaration certifiée, transmise à l'autorité administrative concernée.**

C'est cette disposition qui est soumise au CNCPH pour avis.

Dossier de saisine du CNCPH

La Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a saisi le CNCPH pour avis, conformément à la procédure de saisine exceptionnelle en cas d'urgence, sur l'article 25 de l'avant-projet de loi en transmettant un dossier de saisine comprenant :

- L'avant-projet de loi dans son ensemble,
- L'exposé des motifs de l'ensemble du projet,
- La note de présentation du projet de loi,
- La présentation de la disposition de l'article 25, **transcrite en FALC.**

Cet avant-projet de loi doit être présenté en assemblée générale du Conseil d'État le 18 avril 2024 et en Conseil des ministres le 24 avril.

Présentation de l'avant-projet de loi et de son article 25

Cet avant-projet de loi a été préparé en partant prioritairement des besoins et des demandes des TPE (très petite entreprise) et des PME (petites et moyennes entreprises). Pour ce faire, une consultation citoyenne a été lancée sur la plateforme make.org. Plus de 5 000 propositions et plus de 700 000 votes sur l'ensemble des propositions ont été recueillis.

L'ambition affichée par les auteurs de l'avant-projet de loi est de diminuer le nombre de démarches administratives afin de rendre opérationnel le principe du « dites-le nous une fois ». Ils cherchent également à sortir d'une logique de « contrôler pour sanctionner à tout prix ». Ils souhaitent enfin "rationaliser la norme", c'est-à-dire limiter les contraintes qui pourraient être inutiles, accélérer des délais, ou renoncer aux procédures trop rigides.

Concernant plus précisément **l'article 25 du projet de loi**, intitulé « Faciliter l'installation et les travaux des commerces et fluidifier les relations entre bailleurs et commerçants », il stipule **dans son paragraphe II** que :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

*« 1° Après l'article [L. 122-3](#), il est inséré un article L. 122-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 122-3-1. – **Par dérogation** au premier alinéa de l'article L. 122-3, l'autorisation de travaux est remplacée par une déclaration certifiée par un organisme agréé, pour les établissements recevant du public répondant aux conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette déclaration est transmise à l'autorité administrative avant la réalisation des travaux projetés. »*

Observations et recommandations du CNCPH

Selon ce premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, **les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP peuvent uniquement être réalisés après l'autorisation d'une autorité administrative** (par exemple : la mairie). Cette autorité doit vérifier si ces travaux respectent :

- **les règles d'accessibilité**, prévues par la loi,
- **les règles de sécurité contre l'incendie**, prévues par la loi, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient.

Certes, l'article 25 du projet de loi de simplification ne modifie pas les règles d'accessibilité existantes.

En revanche, il vient modifier la procédure de contrôle de ces règles d'accessibilité, prévue par l'article 122-3 : pour démarrer des travaux, certains ERP n'auront plus à demander une autorisation auprès de l'autorité administrative concernée et, par conséquent, celle-ci ne vérifiera plus la conformité de ces travaux aux règles d'accessibilité. Il suffira désormais de transmettre à l'autorité concernée une simple déclaration, certifiée par un « organisme agréé ».

Le projet de loi de simplification ne précise pas les ERP qui entreront dans le champ de cette dérogation. Il énonce la publication d'un décret qui fixera les conditions auxquelles doivent répondre les ERP pour bénéficier de cette dérogation. Ce projet ne précise pas non plus les organismes agréés pour établir ces déclarations certifiées.

L'article proposé nécessite des modifications substantielles pour garantir le respect et l'efficacité de la réglementation sur l'accessibilité :

- Il est crucial que la réglementation sur l'accessibilité conserve le même statut juridique que celle relative à la sécurité incendie, comme stipulé par la loi du 11 février 2005. Remplacer une demande d'autorisation de travaux par une simple déclaration sans contrôle administratif remet en question ce principe fondamental d'accessibilité.
- Ensuite, l'absence de contrôle de l'État sur le respect de la réglementation d'accessibilité est préoccupante. Avec un déficit de 300 agents de l'État pour les missions de contrôle et de sanctions, de nombreux ERP ont ouvert sans respecter les normes d'accessibilité, malgré une demande d'autorisation préalable. Remplacer cette demande par une simple déclaration risque d'aggraver la situation.
- Enfin, le principe de l'organisme agréé introduit un défaut de fiabilité. Il existe un risque de partialité de la part de ces organismes, car ils pourraient favoriser les maîtres d'ouvrage afin d'être sélectionnés pour de futurs projets. De plus, il n'y a aucune exigence pour ces organismes de prouver leur compétence en matière d'accessibilité, ce qui soulève des préoccupations quant à leur expertise réelle sur le sujet.

Proposition de la commission Accessibilité et de la commission permanente

La commission Accessibilité et la commission permanente proposent aux membres de l'assemblée plénière un **avis défavorable**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis défavorable**.